



Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20250623-AR202506\_08-Al Date de télétransmission : 23/06/2025 Date de réception préfecture : 23/06/2025

# Arrêtés municipaux

#### EXTRAIT DU REGISTRE

# SECURITE PUBLIQUE

Etablissement Recevant du Public Collège Assia Djebar 52/54, rue Maurice Gunsbourg / 21/29, rue des Lampes - 94200 Ivry-sur-Seine Ouverture au public

# LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-5, L.161-1, L.141-1 et L.141-2, R.143-23 et suivants, R.143-34 et suivants, R.162-8 et suivants,

vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation,

vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

vu l'arrêté préfectoral n°95-3479 du 13 septembre 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val de Marne,

vu l'arrêté préfectoral n°2015/2512 du 11 août 2015 modifié créant dans chaque commune du Val-de-Marne une commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant sa composition et ses compétences,

vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal n°IV-25-21 du 10 juin 2025, à l'ouverture au public de l'établissement "Collège Assia Djebar", ciannexé,

## ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISE l'ouverture au public de l'établissement "Collège Assia Djebar" situé : entrée principale 52/54, rue Maurice Gunsbourg et accès livraison et parking 21/29, rue des Lampes à Ivry-sur-Seine 94200, relevant de la réglementation des Etablissements Recevant du Public de type R, avec activités secondaires de types N – X – L et PS de 3<sup>ème</sup> catégorie.

ARTICLE 2: DISPOSE que l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.



Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20250623-AR202506\_08-Al Date de télétransmission : 23/06/2025 Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARTICLE 3: PRÉCISE que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 5 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Madame la Commissaire de la Sécurité Publique d'Ivry,
- Monsieur le Chef de Groupement Incendie n° 2,
- Monsieur le Directeur du Laboratoire central de Police,

et notifiée à Madame Terme, en sa qualité de principale de l'établissement.

FAIT EN MAIRIE LE 2 3 JUIN 2025

RECU EN PREFECTURE

LE 23 JUIN 2025

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 JUIN 2025

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 23 JUIN 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine Et par délégation,



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.